

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 14 avril 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Administrativo e Fiscal de Leiria — Portugal) — Bernard Jean Marie Gabarel/Fazenda Pública

(Affaire C-555/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Exonérations — Prestations de soins à la personne dans le cadre de professions médicales et paramédicales — Physiothérapie — Ostéopathie)

(2016/C 279/12)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Administrativo e Fiscal de Leiria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bernard Jean Marie Gabarel

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Dispositif

L'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'un physiothérapeute qui, dans le cadre de son activité professionnelle de santé, applique, de manière indistincte ou complémentaire, des thérapies propres soit à la physiothérapie, soit à l'ostéopathie, doit être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée non seulement au titre des premières thérapies, mais également au titre des secondes, si l'exclusion de ces dernières du cadre de l'exercice des professions paramédicales aux fins de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée excède les limites du pouvoir d'appréciation consenti aux États membres par cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 16 du 18.01.2016

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 12 mai 2016 (demandes de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Security Service Srl (C-692/15), Il Camaleonte Srl (C-693/15), Vigilanza Privata Turrus Srl (C-694/15)/Ministero dell'Interno (C-692/15 et C-693/15), Questura di Napoli, Questura di Roma (C-692/15)

(Affaires jointes C-692/15 à C-694/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Règlement de procédure de la Cour — Article 53, paragraphe 2 — Liberté d'établissement et libre prestation de services — Situation purement interne — Incompétence manifeste de la Cour)

(2016/C 279/13)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Security Service Srl (C-692/15), Il Camaleonte Srl (C-693/15), Vigilanza Privata Turrus Srl (C-694/15)

Parties défenderesses: Ministero dell'Interno (C-692/15 et C-693/15), Questura di Napoli, Questura di Roma (C-692/15)

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), par décisions du 12 novembre 2015.

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.03.2016

Pourvoi formé le 8 avril 2016 par Agriconsulting Europe SA contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 28 janvier 2016 dans l'affaire T-570/13, Agriconsulting Europe SA/Commission européenne

(Affaire C-198/16 P)

(2016/C 279/14)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Agriconsulting Europe SA (représentant(s): R. Sciaudone, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt attaqué et renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue sur le fond à la lumière des indications que la Cour aura fournies;
- Condamner la Commission aux dépens de la présente procédure et de la procédure T-570/13.

Moyens et principaux arguments

1. En ce qui concerne les critères d'attribution n^{os} 1 et 2: déformation et dénaturation des arguments formulés par la requérante; violation du principe de réparation des dommages eu égard à son champ d'application.
 2. En ce qui concerne la notion d'offre anormalement basse: dénaturation de l'appréciation du comité d'évaluation et violation de l'obligation de motivation des arrêts; dénaturation des pièces de procédure et motivation contradictoire au motif que le Tribunal a substitué sa propre motivation à celle du comité d'évaluation.
 3. Déformation et dénaturation de la requête et des éléments de preuve concernant l'offre des missions additionnelles; erreur d'interprétation quant aux critères relatifs à la notion d'offre anormalement basse et quant aux droits des parties dans le cadre d'une procédure de vérification de l'anomalie; violation des règles de la procédure de marché; déformation et dénaturation des éléments de preuve de la requérante.
 4. Erreur dans l'interprétation du caractère réel et certain du préjudice à indemniser.
-